

Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement d'exécution établissant les formulaires prévus par le règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et établissant les règles techniques pour l'échange effectif d'informations dans le cadre du système d'information douanier (SID)

1. Introduction et contexte

- L'article 3, paragraphe 3, et l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1672 (le «**règlement sur le contrôle des mouvements d'argent liquide**»)¹ exigent que les mouvements d'argent liquide accompagné et non accompagné d'une valeur de 10 000 EUR ou plus entrant dans l'Union ou sortant de l'Union, soient enregistrés par écrit ou par voie électronique au moyen du formulaire de déclaration visé à l'article 16, paragraphe 1, point a) dudit règlement.
- Le projet de règlement d'exécution établissant les formulaires prévus par le règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et établissant les règles techniques pour l'échange effectif d'informations dans le cadre du système d'information douanier (SID) (ci-après le «**projet de règlement d'exécution**») fixe les règles détaillées relatives à l'établissement, au contenu et à l'utilisation du formulaire de déclaration visé à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 3, du règlement sur le contrôle des mouvements d'argent liquide.
- Ces observations sont fournies en réponse à la demande adressée au CEPD par la Commission, direction générale de la fiscalité et des douanes (DG TAXUD), le 25 janvier 2021, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 («le **RPDUE**»)² sur le projet de règlement d'exécution. Nos observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions du projet de règlement d'exécution pertinentes en matière de protection des données.
- Une version précédente du projet de règlement d'exécution a été présentée au CEPD et des observations informelles ont été transmises.

2. Observations du CEPD

- Le CEPD salue l'harmonisation et la définition des règles relatives à l'établissement, au contenu et à l'utilisation des formulaires de déclaration requis dans le cadre des

¹ Règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, JO L 284 du 12.11.2018, p. 6-21.

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes, organismes et agences de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 295 du 21.11.2018, p. 39-98.

contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union, ainsi que des règles relatives à l'échange effectif d'informations dans le cadre du système d'information douanier (SID).

- Nous nous félicitons également de la référence au règlement (UE) 2016/679 (le «RGPD»)³ et au RPDUE qui figure au considérant 11⁴ du projet de règlement d'exécution.
- De l'avis du CEPD, les **formulaire de déclaration** exposés à l'annexe I, parties 1 à 5, et à l'annexe II ne suscitent pas de préoccupations en matière de protection des données. Le CEPD estime en particulier que le type et la quantité de données requises dans les formulaires de déclaration de l'annexe I, notamment les données d'identification du porteur, du propriétaire, du destinataire et du déclarant de l'argent liquide, sont conformes aux principes de minimisation des données et au principe de proportionnalité. À cet égard, nous rappelons que, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- Le CEPD note que l'annexe II contient un formulaire de déclaration pour la transmission d'informations anonymisées sur les risques et des résultats d'analyses de risque. Il rappelle que, conformément au règlement (UE) 2018/1672, le **formulaire d'échange d'informations anonymisées sur les risques** ne doit, par définition, **pas** contenir de données à caractère personnel, au sens de l'article 4, paragraphe 1), du RGPD, à savoir «*toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable*».
- Eu égard aux aspects concernant le traitement des données collectées au moyen des formulaires, le CEPD croit comprendre qu'une nouvelle fonctionnalité dédiée est en cours d'élaboration dans le cadre du système d'information douanier (SID). À ce stade, il souhaite rappeler l'importance de veiller au plein **respect des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut** tels que définis à l'article 27 du RPDUE, tout en déterminant également les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées, conformément à l'article 33 du RPDUE.
- En outre, le CEPD a été informé qu'une fonction de téléchargement de fichiers spécifique, qui impliquera le traitement de données à caractère personnel, est en cours de configuration dans le SID. Le CEPD réaffirme la nécessité d'intégrer des protocoles de connexion sécurisés, des fonctions de contrôle d'accès et de journalisation afin de réduire au minimum les risques liés aux violations de données et d'améliorer la traçabilité des actions menées sur le système par différents utilisateurs autorisés. À cet égard, nous recommandons la consultation des «**Lignes directrices sur la protection des données à caractère personnel pour la gouvernance informatique et la gestion informatique des institutions européennes**» du CEPD⁵.

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1-88.

⁴ «Lorsqu'il est nécessaire, aux fins du présent règlement, de traiter des données à caractère personnel, ceci doit s'effectuer dans le respect du droit de l'Union relatif à la protection des données à caractère personnel. Tout traitement de données à caractère personnel fondé sur le présent règlement est soumis aux règlements (UE) 2016/6794 et (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil.»

⁵ **Lignes directrices sur la protection des données à caractère personnel pour la gouvernance informatique et la gestion informatique des institutions européennes** du CEPD, mars 2018, disponibles à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/it_governance_management_en.pdf

- En ce qui concerne les **durées de conservation des données** à caractère personnel contenues dans les formulaires, le CEPD relève que l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1672 prévoit explicitement une durée de conservation de cinq ans à compter de la date à laquelle ces données ont été obtenues. Ces données à caractère personnel sont effacées à l'expiration de cette période. Nous saluons le fait que la durée de conservation soit clairement définie et insistons pour que les fichiers de journalisation soient conservés sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité visée à l'article 4, paragraphe 1, point e), du RPDUE. Pour ce faire, le CEPD recommande l'**adoption de politiques internes précisant les critères de suppression/d'anonymisation** et les procédures y afférentes.
- Enfin, le CEPD recommande de concevoir et d'adopter des mesures spécifiques afin de réduire au minimum les risques pouvant découler d'erreurs dans les données saisies par les autorités compétentes. En cas de demandes introduites par des personnes concernées, les autorités compétentes doivent avoir la possibilité technique de rectifier les données erronées et de diffuser la modification.

Bruxelles, le 12 février 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)